



Compte rendu du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 novembre 2022

.....

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 7 novembre à vingt heures trente cinq, le Conseil municipal de Bourgneuf, dûment convoqué par le Maire Paul-Roland VINCENT, se réunira en Mairie.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15.

Date de la convocation : 2 novembre 2022.

	Présents	Absents excusés	Donne Pouvoir à
P-R. VINCENT	X		
J-L. LEGER	X arrive à 20h36		
M. TIGOULET	X		
D. LEGUAY	X		
A. BODET	X		
L. BERNIER	X		
G. CASSAN	X		
M. BERRY	X		
I. CHAOUACHI			
S. FERRIER		X	PR VINCENT
T. LACQUE-LABARTHE	X		
V. LAIGO	X		
N. LITSCHGY	X		
R. NAVARRO		X	N. LITSCHGY
M-F. OLIVIER	X		

Secrétaire de séance : L. BERNIER

M. le Maire, constatant le quorum atteint, ouvrira la séance et proposera de signer le compte rendu de la dernière réunion.

ORDRE DU JOUR

1-07112022	Convention de mise à disposition des brigades vertes	COMPTA
2-07112022	Consignes de températures	ENR
3-07112022	Motion sur les finances locales	POL
4-07112022	CdG17 : adhésion Médiation Préalable Obligatoire (MPO)	RH
5-07112022	Cpte Epargne Temps	RH

1-07112022 Convention de mise à disposition des brigades vertes COMPTA

Vu l'article R2122-8, Modifié par le décret n° 2019-259 et par le décret n° 2019-1344, « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € hors taxes. Il veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne

utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »

Considérant les délégations de pouvoir du Maire, selon la délibération 4280520 du 28 mai 2020, limitant la passation d'accords-cadres pour un montant de maximum 10 000 €

Considérant que dans le cadre d'un partenariat avec les villes de Bourgneuf et de Vergeroux, l'association d'insertion socioprofessionnelle A.I.17 propose de mettre à la disposition de Bourgneuf une « brigade verte » pour une fréquence d'une semaine sur deux, pour une durée de 25 heures par semaine et pour une participation aux frais de 8,50 € TTC de l'heure par salarié. Le coût prévisionnel annuel maximum est de 39 750 € (NB :valeurs maximum si la brigade comprend 7 personnes lors de toutes les semaines d'intervention). La convention sera signée pour les années 2023, 2024 et 2025.

Considérant que ce dispositif déjà en place depuis 2017 permet à notre commune de maintenir ses espaces verts ainsi que ses voiries dans un état de propreté le plus optimum possible. Pour comparaison. A mi-octobre 2022, la dépense est de 21 936 € avec un contrat signé de maximum 35 000 € par an. Les brigades vertes passent environ tous les 2 mois dans les différentes zones, ils peuvent aussi faire du piégeage de pigeon ou rat.

Le conseil émet le souhait de pouvoir évaluer le coût à fin 2023 et de pouvoir, si nécessaire pour raison budgétaire, de pouvoir diminuer la fréquence d'intervention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer

- DECIDE d'allouer un budget de 39 750 € pour 24 semaines d'intervention,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que toute pièce afférente à ce dossier,
- DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

POUR 14 CONTRE ABSENTION

2-07112022 Consignes de températures ENR

Comme l'ensemble des collectivités territoriales de France, Bourgneuf doit faire face à une augmentation très importante des coûts de l'énergie, des fluides et de l'ensemble des produits nécessaires à la bonne exécution des services publics dont la collectivité a la charge.

À la demande du gouvernement, pour éviter des risques de coupures et dans le cadre d'une démarche interne visant à réduire ses coûts de fonctionnement, Bourgneuf propose un plan de sobriété énergétique qui a été mis en œuvre progressivement à partir du 15 octobre. Ce plan répond également aux enjeux de transition énergétique et écologique portés par la collectivité ; faire une communication sur site internet, la page facebook.

T. LACQUE-LABARTHE demande si on peut envisager de payer des vestes chaudes sans manche pour le personnel. Cette proposition sera envisagée si nécessaire.

Toutes les dispositions de ce plan ont fait l'objet de benchmarking sur la Communauté d'Agglomération afin de minimiser les impacts sur les usagers et de garantir un service public de qualité. (cf doc Pistes de travail).

Le Plan de sobriété est proposé :

- Pour le chauffage : par lieu de consommation, par typologie des utilisateurs selon les horaires et selon les énergies de chauffage
- Pour l'éclairage public en différenciant la semaine, du week-end

Un tableau synthétise les propositions avant / après en pièce jointe (cf Plan de sobriété énergétique 2022 2023). Les élus demandent à ce que la population, notamment les parents d'élèves et les associations soient et bien informées de ces consignes de température.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

POUR 14 CONTRE ABSENTION

3-07112022 Motion sur les finances locales POL

Dans un contexte financier qui nous préoccupe tous fortement, et au moment où va désormais se discuter au Sénat la loi de finances pour 2023, la mobilisation des communes et des intercommunalités est indispensable. Les ressources dont elles disposent en contrepartie des compétences qu'elles exercent sont menacées par l'inflation : elles doivent être garanties en Euros constants.

La hausse des coûts de l'énergie fragilise l'équilibre de les budgets, la capacité d'investissement et le maintien d'une offre de services répondant aux attentes des habitants : la tarification de l'énergie pour les collectivités doit être maîtrisée.

Afin de soutenir le travail de médiation de l'AMF auprès du Gouvernement, Monsieur le Maire propose de faire adopter par le Conseil Municipal une motion qui sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

La motion est jointe à la note de synthèse. Les principaux points sont les suivants :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023 et engager la revalorisation de la DGF.
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.
- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances.
- de créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- de permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- de donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

POUR 14 CONTRE ABSENTION

4-07112022 CdG17 : adhésion Médiation Préalable Obligatoire (MPO) RH

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal/d'administration/communautaire, après avoir délibéré :

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

POUR 14

CONTRE

ABSENTION

5-07112022 Cpte Epargne Temps RH

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

En l'attente de l'avis du comité technique dont la prochaine réunion aura lieu en 2023 et dont nous attendons le prochain calendrier,

Monsieur le Maire, explique que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Un formulaire sera à disposition.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

➤ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

➤ les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation. Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après en avoir délibéré et en l'attente de la prochaine réunion du Comité Technique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

POUR 14 CONTRE ABSEPTION

ADOPTE - le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
- les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

Questions diverses

Monsieur le Maire rappelle que les chèques Kadéos ont été votés en 2021 et reconductibles sans passer en délibération. Il propose de reconduire pour cette année ces chèques Kadéos pour 2022.

La prochaine réunion de quartier fertile se fera le 10 décembre 2022. La date du 7 janvier 2022 étant meilleure, on va regarder avec quartier fertile si la date est possible.

Pour les commandes de sapins, il est proposé de faire une récolte centralisée et de voir si ils peuvent être utilisés (broyage, ferme de piquette...).

La séance est levée à 21h35.

Le Maire

Secrétaire de séance

L. BERNIER

